



Février 2017

**Direction
Départementale
Des Territoires de
l'Ardèche**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche

Commune de MAUVES

Approbation

Règlement

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2014-164-0011 en date du 13 juin 2014.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune **de Mauves** soumis aux risques d'inondation par débordement **fleuve Rhône et de ses affluents (Aurets, de Chalaix et de Greyzard) délimités sur le plan joint à l'arrêté de prescription.**

Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en « 3 » zones :

- une zone **R** (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.

À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :

- un secteur **Ra** correspondant à la bande de sécurité (matérialisée par des hachures sur le plan de zonage) de la digue de la CNR, le long du Rhône ;
- un secteur **Rs** correspondant aux équipements sportifs ;
- un secteur **Re** correspondant à une zone d'activité économique fortement exposée;

- une zone **B** (zone bleue) correspondant à une zone de contrainte modérée.

À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :

- un secteur **Be**, zone d'activité économique modérément exposée

- une zone **V** (zone verte). Il s'agit d'une zone de cuvette protégée par une digue sous concession de la CNR, soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques.

ARTICLE 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ARTICLE 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 7 parties :

- dispositions générales,
- zone **R** de contrainte forte,
- zone **Ra** correspondant à la bande de sécurité,
- zone **Rs** correspondant aux équipements sportifs,
- zone **Re** correspondant à une zone d'activité économique fortement exposée,

- zone **B** de contrainte modérée,
- zone **Be**, zone d'activité économique modérément exposée
- Zone **V** zone de remontée de nappe

REGLEMENT

DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes,**
- ❖ **la protection des biens,**
- ❖ **le libre écoulement des eaux,**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

ZONE R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

➔ Pour le Rhône :

- Aux secteurs soumis à un aléa fort, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre.
- Aux secteurs soumis à un aléa modéré, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

➔ Pour les affluents :

- Aux secteurs soumis à un aléa fort ou moyen, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).
- Aux secteurs soumis à un aléa faible, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

➔ Aux secteurs soumis à risque d'inondation identifiés par analyse géomorphologique.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE R.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux***,
- **d'aggraver les risques et leurs effets**,
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues**,
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

ARTICLE R. 2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- Les **remblais** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement** des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de rester ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante, à condition que son emprise soit matérialisée afin d'être visible en cas de submersion*.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions

suivantes :

- elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - il est impossible de construire sur la même exploitation en dehors de la zone inondable (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la zone la moins exposée).
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
- le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - le stockage des produits potentiellement polluants devra être réalisé au-dessus de la cote de référence
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

Dans le cas où la cote de référence est connue (modélisation hydraulique), est également admise l'occupation du sol suivante :

- Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- Le **changement de destination*** des bâtiments existants s'il ne conduit pas à une augmentation de vulnérabilité (ex : entrepôt => habitation).
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- L'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
 - l'extension sera au maximum de 20m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).

Dans la partie étendue :

 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- L'**extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**, dans les conditions suivantes :
 - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
 - pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence, la surface habitable aménagée créée devra être au maximum de 20 m²,

- les installations techniques sensibles à l’eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - un niveau habitable refuge* (s’il n’existe pas) accessible de l’intérieur et de l’extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d’activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l’eau,
 - Les produits potentiellement polluants seront stockés au-dessus de la cote de référence*.
- **L’extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d’épuration, déchetterie, local technique...) dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l’eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
 - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

➤ SECTEUR Ra (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

- Il s'agit d'une zone située à proximité immédiate de la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône, outre le risque d'inondation, elle est soumise à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues. Elle s'étend sur une largeur de 100 m comptée à partir du pied de la digue du côté opposé au fleuve.
- C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Ra.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **Ra. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Ra.2), avec ou sans constructions.
- **Ra. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :
 - **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
 - **d'aggraver les risques et leurs effets,**
 - **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
 - **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).
- **Ra. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Ra. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Ra. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Ra. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics*** utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les **constructions et installations nécessaires** à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante. L'emprise de la piscine devra être visible en cas de submersion.
- Les **clôtures** perméables à l'eau. Murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de

référence

- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

Ra. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone Ra, malgré les dispositions de l'article Ra.1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes.
Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension des **équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...)
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.
- **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité**.
- **L'extension** des bâtiments à usage **agricole**.
 - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
 - les niveaux situés en dessous de la cote de référence* ne seront pas aménagés en surface habitable,

- les installations sensibles à l’eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - un niveau habitable refuge (s’il n’existe pas) accessible de l’intérieur et disposant d’une issue de secours vers l’extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d’activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l’eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Le **changement de destination*** des bâtiments existants s’il ne conduit pas à une augmentation de vulnérabilité (ex : entrepôt => habitation).
- les installations techniques sensibles à l’eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l’eau.

➤ SECTEUR Re (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

- Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort, située en zone économique.
- C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Re.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **Re. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Re.2), avec ou sans constructions.
- **Re. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :
 - de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
 - d'aggraver les risques et leurs effets,
 - de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
 - d'accroître la vulnérabilité* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment industriel en habitation).
- **Re. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Re. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Re. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Re.1 (interdictions), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics*** utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.

- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'**être** et de **rester** ouvertes.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées).
- **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- **Les constructions à usage d'activité** (hors établissements recevant du public sensible) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées dans les conditions suivantes :
 - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - sauf impossibilité technique (liée à un problème de propriété, d'architecture ou technique), il faudra qu'il y ait un niveau refuge.

Re. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Re, malgré les dispositions de l'article Re.1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- **L'extension des bâtiments à usage d'activités.**
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

- Le **changement de destination*** des bâtiments existants sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité*.
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue et de ruissellement.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
 - les niveaux situés en dessous de la cote de référence* ne seront pas aménagés en surface habitable,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera situé au-dessus de la cote de référence.
- L'extension des **équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées**
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

SECTEUR Rs (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone consacrée aux équipements sportifs.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Rs.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **Rs. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rs.2), avec ou sans constructions.
- **Rs. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :
 - **d'aggraver les risques et leurs effets,**
 - **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
 - **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).
- **Rs. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Rs. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rs. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

malgré les dispositions de l'article Rs. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics*** utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **remblais** lorsqu'ils sont strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées).
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol. Y compris :
 - les aires de stationnement nécessaires aux équipements sportifs, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)
 - les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs déjà existants (ex : vestiaires, sanitaires,...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité et d'être situées au-delà de la « bande de sécurité »
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront

résistants à l'eau.

Rs. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **Dans l'ensemble de la zone Rs, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :**
- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes.
Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité**.
- L'**extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.

ZONE B (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone modérément exposée en zone urbanisée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.
- Pour les affluents (crues rapides) : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur de zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux.

Sous réserves des dispositions suivantes, les constructions et aménagements sont autorisés.

B.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création et l'extension de **camping**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**. (maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets** :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité*.**

B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

B.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- les **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol
- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante, à condition que son emprise soit matérialisée afin d'être visible en cas de submersion*.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue : murs pleins autorisés avec orifice de décharge en pied.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence* et au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* et au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **annexes*** aux habitations existantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* et au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes,

les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées:
 - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

- La création d'**établissements recevant du public sensible sans hébergement**. (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
 - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

B.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation**.
 - le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**activité**.
 - le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- **L'aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation et d'activités**.
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **Le changement de destination** des bâtiments existants.
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - Les produits potentiellement polluants seront stockés au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

➤ SECTEUR Be (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone qui est modérément exposée en secteur économique

Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs d'aléa modéré situés en centre urbain dense.
- Pour les affluents (crues rapides) : à des secteurs d'aléa faible situés en centre urbain dense.

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux.
Sous réserves des dispositions suivantes, les constructions et aménagements sont autorisés.

Be. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

➤ **Be. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- La création et l'extension de **camping**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**.(maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article Be.2.1.Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.
- **Be. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :**
 - de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
 - d'aggraver les risques et leurs effets,
 - de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
 - d'accroître la vulnérabilité*.

Be. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Be.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

A l'exception de celles mentionnées à l'article Be 1., toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue. Les murs pleins sont autorisés à condition d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non-sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées
 - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.

- **les équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- **La création d'établissements recevant du public sensible sans hébergement.**(cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

Be 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- L'**extension** des bâtiments à usage d'**activité**.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence.
- L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**activités**.
 - les niveaux situés en dessous de la cote de référence* ne seront pas aménagés en surface habitable
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Le **changement d'usage** des bâtiments existants, sans augmentation de la vulnérabilité.
 - si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

ZONE V (zone verte)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone de cuvette protégée par une digue sous concession de la CNR, soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques.

ARTICLE V. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

V. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**. (maison de retraite, hôpital...)
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article V.2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

ARTICLE V. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

V. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante et leur local technique, dans les conditions suivantes : les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue, les murs pleins sont autorisés avec orifices de décharge en pied.
- Les **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées, dans les conditions suivantes :
- le 1er plancher sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

V. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- L'**extension** des bâtiments existants, dans les conditions suivantes :
- si l'extension a pour objet de créer une pièce supplémentaire, le 1er plancher sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - si l'extension n'a pas pour objet de créer une pièce supplémentaire, il n'est pas imposé de rehaussement du plancher de l'extension.
- L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation), des bâtiments à usage d'habitation, d'activités et agricoles dans les conditions suivantes :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- L'**extension** des bâtiments existants, dans les conditions suivantes :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

– Information de la population et des concessionnaires de réseaux

- Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRI, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.
- Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRI, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

– Plan Communal de Sauvegarde

- Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRI, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).
- Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :
 - la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
 - la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre le nécessitant ;
 - la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage.

Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

Changement de destination.

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Équipements publics

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

Extension.

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRI, 1 seule extension sera autorisée.

Infrastructures publiques .

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement et de communication »

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien,... du secteur.

Matérialisation de l'emprise d'une piscine :

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine . Si la piscine est clôturée, cette clôture remplit ce rôle, si elle ne l'est pas, il conviendra d'implanter un dispositif ad-hoc (piquets aux angles à minima)

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80m notamment).

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importants. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

Vulnérabilité.

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.

Destinations par vulnérabilité décroissante (à titre indicatif) :
1 – habitations, hébergements hôteliers, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des bâtiments publics (écoles, mairies, casernes de pompiers...)
2 – commerces, bureaux
3 – industries, artisanat
4 – entrepôts
5 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
6 – exploitations agricoles ou forestières

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.